



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Webinaire réforme des autorisations : Activité de médecine**

**LIEN VERS L'ENREGISTREMENT DU WEBINAIRE :**

<https://playback.lifesize.com/#/publicvideo/d3896af0-be82-4a3f-be23-7f75ce8f5523?vcpubtoken=62f20282-76a7-4081-b178-9eee5809c1d1>

**Jeudi 16 novembre 2023**

# Préambule

L'article R.6122-25 du CSP liste les activités de soins soumises à autorisations, dont l'activité de médecine fait partie.

## Décrets 2022-1046 et 2022-1047 du 25 juillet 2022 :

Dans le cadre de la réforme des autorisations, l'activité de médecine est désormais soumise à des **conditions techniques de fonctionnement** (CTF) et des **conditions d'implantation** (CI), ce qui n'était pas le cas avant la réforme.

Ils précisent notamment les mesures spécifiques pour la **pédiatrie** et les obligations relatives aux **personnes âgées et dépendantes**.

Décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine

Décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine

# Conditions d'implantation

## Définitions

**L'activité de médecine** consiste en la **prise en charge polyvalente ou spécialisée**, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, **en hospitalisation à temps complet ou partiel**.

Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'**actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique**.

Elle inclut les **actions de prévention et d'éducation à la santé**.

**L'hospitalisation à temps partiel** correspond à une **durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures**, ne nécessitant **pas d'hébergement**, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

# Conditions d'implantation

## Autorisation unique sans gradation

Le type de patients pris en charge, **adultes ou enfants et adolescents**, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation :

- Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents.
- A l'inverse, si elle mentionne uniquement prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes.

**A titre exceptionnel**, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus.

**A titre exceptionnel et transitoire**, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie.

# Conditions d'implantation

## Environnement du site

Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose sur son site :

1° **De moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel**, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient.

**Par dérogation**, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition :

- Qu'il détienne une **autre autorisation de médecine** proposant la forme d'hospitalisation manquante **sur un site à proximité** ;
- Qu'il conclue une **convention avec un autre titulaire** proposant la forme d'hospitalisation manquante situé **sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité**.

2° **D'une organisation permettant l'accueil des patients en séjour programmé ou**, lorsque leur état de santé, notamment s'agissant des personnes âgées, présentant des polyopathologies ou un risque de perte d'autonomie, l'exige et à la demande expresse d'un médecin, **en admission directe**. A cet effet, il met en place des moyens d'échanges directs avec les médecins et les établissements du territoire.

# Conditions d'implantation

## Environnement du site

Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose dans un délai compatible avec la sécurité des soins d'un accès, **sur site ou par convention**, aux :

- 1° **Examens d'imagerie médicale** notamment par échographie, scanographe à utilisation médicale et par appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire ;
- 2° **Examens de biologie médicale et d'anatomopathologie.**

# Conditions d'implantation

## Continuité de soins et permanence des soins

Le titulaire de l'autorisation organise la **continuité des soins** des patients hospitalisés en garantissant l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins.

Cette organisation peut être **commune à plusieurs sites** d'un même établissement de santé ou de plusieurs établissements de santé, dès lors que ces sites sont situés à proximité les uns des autres.

Le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la **permanence des soins**.

# Conditions d'implantation

## Transferts et aval

Le titulaire de l'autorisation organise, **sur site, par convention ou, le cas échéant, dans le cadre du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire**, la possibilité d'assurer le **transfert** de tout patient dont l'état de santé le nécessite vers une structure d'hospitalisation, adaptée à son âge, relevant des activités suivantes :

- 1° Soins critiques ;
- 2° Surveillance continue ;
- 3° Chirurgie ;
- 4° Soins médicaux et de réadaptation ;
- 5° Psychiatrie ;
- 6° Hospitalisation à domicile.

Le titulaire organise l'**aval** des séjours en médecine dans le cadre d'un **parcours personnalisé** en s'appuyant sur l'organisation des filières de soins du territoire.

# Conditions d'implantation

## Prise en charge gériatrique

Le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge de patients adultes organise, **sur site ou par convention**, dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins, l'**accès à une compétence gériatrique ou de médecine polyvalente**.

Il contribue, en lien avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur médico-social et les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, à ce que les **personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie** relevant des soins en médecine soient **prises en charge de manière adaptée et continue**.

# Conditions d'implantation

## Filière territoriale pédiatrique

Le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge des enfants et adolescents participe à la **filière territoriale de soins pédiatriques** visant à renforcer les coopérations afin de faciliter la continuité des parcours des patients et de répondre aux besoins d'expertise. Il participe par ailleurs à la **filière des soins critiques pédiatriques**.

# Conditions d'implantation

## Gestion des lits

Le titulaire met en place un **dispositif de gestion des lits de médecine** ou participe à un dispositif mis en place soit, lorsqu'il appartient à un groupement hospitalier de territoire, par ce groupement, soit conjointement avec d'autres établissements.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Unité d'hospitalisation

L'unité d'hospitalisation en médecine est constituée des secteurs suivants :

1° **Un secteur d'hospitalisation** permettant la surveillance et les soins des patients dans des conditions adaptées à leur pathologie et à leur âge, dans le respect de leur intimité et de la confidentialité ;

2° **Un espace d'accueil et de détente pour les familles et les proches des patients**, situé au sein ou à proximité du secteur mentionné au 1°.

Le secteur d'hospitalisation comporte des **chambres d'hospitalisation** pour les **unités d'hospitalisation à temps complet**, et des **chambres ou espaces spécifiques** pour les **unités d'hospitalisation à temps partiel**.

**L'unité d'hospitalisation à temps partiel est distincte de l'unité d'hospitalisation à temps complet.** Le titulaire de l'autorisation établit une **charte de fonctionnement** décrivant les fonctions et les tâches de l'équipe pluridisciplinaire dédiée aux prises en charge en hospitalisation à temps partiel.

Lorsque des membres d'une unité d'hospitalisation à temps complet, située à proximité d'une unité d'hospitalisation à temps partiel, sont formés aux prises en charge en hospitalisation à temps partiel, les **équipes** des deux unités peuvent être **mutualisées**.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Equipe pluridisciplinaire par unité

L'activité de médecine accueillant des adultes est assurée dans une ou plusieurs unités d'hospitalisation, par une équipe pluridisciplinaire composée, pour chaque unité :

- 1° **D'au moins un médecin avec une compétence adaptée aux prises en charges effectuées ;**
- 2° **D'au moins un infirmier diplômé d'Etat ;**
- 3° **D'au moins un aide-soignant ;**
- 4° **En tant que de besoin, de tout autre professionnel nécessaire à la prise en charge du patient.**

# Conditions techniques de fonctionnement

## Continuité de soins et permanence des soins

La **continuité des soins** est assurée au sein de l'unité d'hospitalisation à temps complet par **au moins deux professionnels paramédicaux, dont au moins un infirmier diplômé d'Etat**.

Les effectifs sont adaptés au nombre de patients hospitalisés et à la nature et aux caractéristiques des soins.

La **permanence des soins** est assurée par **un médecin, sur site ou par astreinte**, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins.

L'établissement de santé organise **l'accueil, l'information et le soutien des familles et des aidants des patients**, en lien avec un **psychologue** et, en tant que de besoin, avec le concours d'un **psychiatre**.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Dispositions spécifiques aux hospitalisations des enfants et adolescents

L'unité d'hospitalisation à temps complet ou à temps partiel accueillant des enfants et adolescents est constituée, outre les secteurs mentionnés précédemment, d'un **espace de vie réservé aux enfants et adolescents hospitalisés** proposant un environnement adapté à leurs besoins affectifs, et permettant la réalisation d'activités éducatives, scolaires et ludiques.

Afin d'éviter toute séparation pendant la durée du séjour, **l'un des parents ou son substitut peut rester auprès de l'enfant jour et nuit**, si sa présence est compatible avec la prise en charge. L'équipe est formée à répondre aux besoins psychologiques des enfants et de leurs familles.

Des **moyens de communication** sont mis à disposition afin de faciliter le maintien des relations en dehors de l'unité d'hospitalisation, notamment celles nécessaires à la poursuite de la scolarité.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Dispositions spécifiques aux hospitalisations des enfants et adolescents

Le **circuit de prise en charge** des enfants et adolescents en unité d'hospitalisation de médecine, **en aval du service des urgences pédiatriques**, est organisé lorsqu'un tel service d'urgences est implanté sur le même site.

En cas de création ou de restructuration d'un secteur d'hospitalisation en médecine pédiatrique, les locaux qui le composent sont implantés **dans le même bâtiment et à proximité du service des urgences pédiatriques**, lorsque celui-ci existe sur le même site.

L'activité de médecine pédiatrique est assurée, dans une ou plusieurs unités d'hospitalisation par une équipe pluridisciplinaire composée, pour chaque unité :

- 1° **D'au moins un médecin spécialisé en pédiatrie ;**
- 2° **D'au moins un infirmier puériculteur ou infirmier diplômé d'Etat justifiant d'une expérience en pédiatrie ;**
- 3° **D'au moins un auxiliaire de puériculture ou un aide-soignant justifiant d'une expérience en pédiatrie ;**
- 4° **En tant que de besoin, de tout autre professionnel nécessaire à la prise en charge du patient en fonction de son âge.**

# Conditions techniques de fonctionnement

## Dispositions spécifiques aux hospitalisations des enfants et adolescents

Pour les prises en charge des enfants et adolescents, la **continuité des soins** est assurée par la présence dans l'unité d'hospitalisation à temps complet d'**au moins deux professionnels paramédicaux dont au moins un infirmier diplômé d'Etat justifiant d'une expérience en pédiatrie.**

Les effectifs sont adaptés au nombre de patients hospitalisés et à la nature et aux caractéristiques des soins.

La **permanence des soins** est assurée, sur site ou par astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité, par **un médecin spécialisé en pédiatrie ou, à défaut, un médecin justifiant d'une expérience en pédiatrie.**

# Conditions techniques de fonctionnement

## Dispositions spécifiques aux hospitalisations des enfants et adolescents

L'équipe pluridisciplinaire d'une unité de médecine pédiatrique est formée à répondre aux **besoins psychologiques de développement de l'enfant et de l'adolescent**. Elle met en place, le cas échéant, des **programmes d'éducation thérapeutique**.

Le titulaire de l'autorisation organise **l'accueil, l'information et le soutien des parents**, en lien avec un **assistant social** et un **psychologue** et, en tant que de besoin, avec le concours d'un **pédopsychiatre**.

Lorsque le titulaire de l'autorisation prend en charge un **adolescent de seize ans et plus** dans une unité d'hospitalisation de médecine adulte du site, l'adolescent est accueilli dans une **chambre** qui lui est **dédiée**.

# Conditions techniques de fonctionnement

## Qualité des soins et gestion des risques

Le titulaire de l'autorisation s'assure du recueil et de l'analyse de **données issues des pratiques professionnelles**, dans une finalité d'**amélioration des pratiques et de gestion des risques**.

# Dispositions transitoires

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2023**.

Les schémas régionaux de santé prennent en compte les dispositions de ces décrets au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre 2023**.

Les titulaires d'autorisations de médecine, délivrées avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, devront déposer une **nouvelle demande d'autorisation** pour l'activité de médecine lors de la **première fenêtre de dépôt intervenant après le 1<sup>er</sup> novembre 2023**.

Cette demande fait l'objet d'un **dossier spécifique** selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandeurs peuvent **poursuivre l'exploitation de leur autorisation** jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Dans le cas où le titulaire ne dispose pas de moyens d'HC et d'HTP (pour les sites qui ne rentrent pas dans le cas de figure d'une dérogation), l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à **se mettre en conformité dans un délai de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation. La réalisation de l'engagement doit pouvoir être vérifiée à l'appui de documents du titulaire et d'une visite de conformité de l'ARS.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONTACTS**

Dr Tanguy MARTIN – [tanguy.martin@ars.sante.fr](mailto:tanguy.martin@ars.sante.fr)

Annabel RIGOU – [annabel.rigou@ars.sante.fr](mailto:annabel.rigou@ars.sante.fr)